











## ANNEXE 3

### « EP »

Désigne l'usage Eclairage Public.

### « Titulaire »

Désigne la personne morale qui a souscrit le contrat de fourniture d'énergie électrique.

### « Gestionnaire » ou « Gestionnaire EP »

Désigne la personne morale qui a en charge l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public.

## ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives de l'expérimentation d'extinction nocturne de l'Eclairage Public entre 00h00 et 06h00 sur les zones d'activités gérées par la Communauté de Communes sur les communes d'Auterive et Miremont en utilisant le Calendrier Fournisseur et intégré au compteur Linky.

## ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES COMMUNES, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET DU GESTIONNAIRE EP

Préalablement à l'expérimentation, les Communes déclarent avoir pris par arrêté toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente Convention.

Il est convenu entre les Parties que la Communauté de Communes répertorie sur son territoire, les PRM d'EP équipés d'un compteur Linky. La Communauté de Communes convient de compléter les données par 3 champs libres pour caractériser chaque PRM (ex : commune, coordonnées XY, numéro d'armoire, ...).

Une fois ce travail d'inventaire réalisé de manière exhaustive, la Communauté de Communes s'engage à le communiquer à Enedis et au Fournisseur selon le modèle figurant en Annexe 1 de la présente convention.

L'établissement de l'inventaire des points d'EP relève de la seule responsabilité de la Communauté de Communes, qui garantit être titulaire de chacun des points inventoriés.

Par cette convention, le Gestionnaire EP, quant à lui, reconnaît être Tiers autorisé, de la gestion du parc d'EP. Le Gestionnaire EP s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires.

Le Gestionnaire EP s'engage à s'assurer des impacts de l'expérimentation sur l'installation électrique de l'éclairage public de la Communauté de Communes. En particulier, sur l'horaire 6h-0h, il s'engage à installer un appareil complémentaire au compteur (de type lumandar, cellule photo électrique) afin d'assurer l'allumage et l'extinction de l'éclairage public si le point n'en est pas équipé dans sa configuration initiale.

## ANNEXE 3

Enfin, il est précisé que l'ensemble du matériel (câblage, le contacteur, ...) permettant de relier le compteur Linky à l'armoire d'éclairage public est à la charge du Gestionnaire EP. La dépose de ce matériel en fin d'expérimentation est à la charge du Gestionnaire EP.

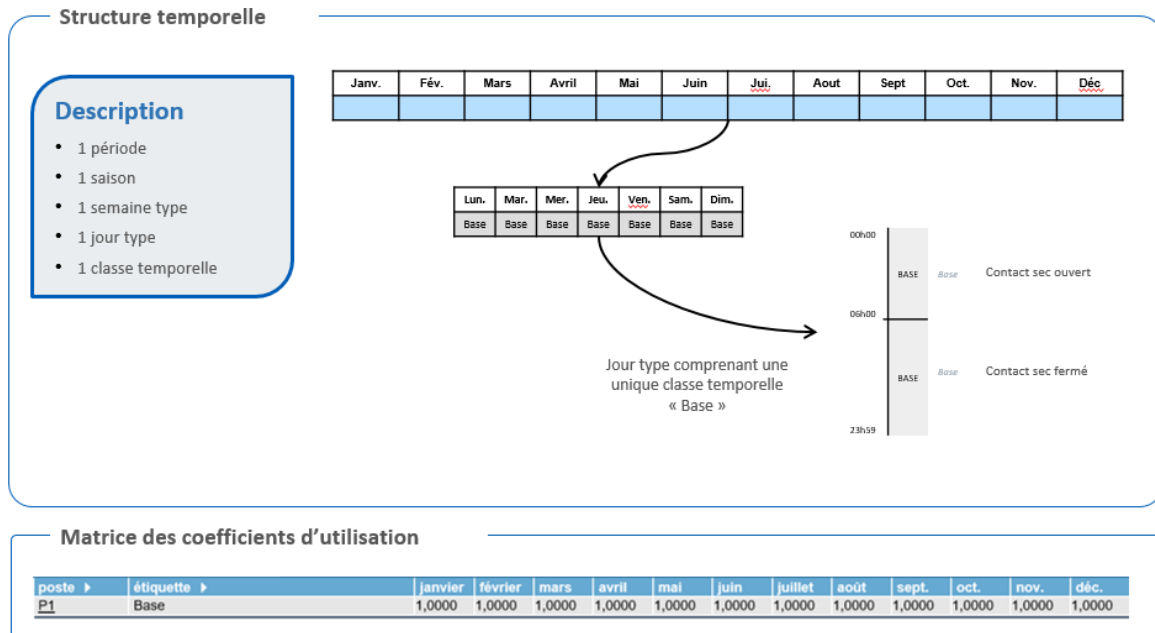
La Communauté de Communes et le Gestionnaire EP s'engagent à remonter sans délai auprès d'Enedis et du Fournisseur toute difficulté liée notamment à une réclamation de tiers ou à l'exécution du contrat de concession d'électricité, née ou susceptible de naître à l'occasion de l'expérimentation.

### ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à proposer à la Communauté de Communes et ce de manière expérimentale un Calendrier Fournisseur, copie du modèle de calendrier proposé par Enedis « Base avec extinction nuit 0h-6h » ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du calendrier	
Périmètre	Sites de soutirage en Basse Tension de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 <u>KVA</u>
Classes temporelles	Cadran 1 : Base
Période mobile	Non
<u>Profilable</u>	Oui Les profils appliqués sont les mêmes que ceux appliqués sur le calendrier Base FD000001 : RES1, RES11, PRO1, PRO5
Jours fériés	Non utilisés
Recevabilité de souscription	<ul style="list-style-type: none"><li>Compteur historique, <u>Linky</u> non ouvert aux services : non recevable</li><li><u>Linky</u> ouvert aux services (niveau 1 ou 2) : recevable</li></ul>
Règle si erreur répartition (+10/-10)	Pas de règles appliquées
Programmation des contacts	Contact sec : <ul style="list-style-type: none"><li>De 0h à 6h : contact <b>ouvert</b></li><li>De 6h à minuit : contact <b>fermé</b></li></ul> Contacts virtuels : ouverts, quelle que soit la période horaire
TIC	Calendrier compatible TIC standard

## ANNEXE 3



Le Fournisseur s'engage à remonter sans délai auprès d'Enedis toute difficulté liée à une réclamation de tiers ou à l'exécution du contrat GRD-F, née ou susceptible de naître à l'occasion de l'expérimentation.

S'agissant d'un projet expérimental, les Parties conviennent qu'il ne peut y avoir d'obligation de résultat.

### ARTICLE 5. OBLIGATIONS D'ENEDIS

Enedis s'engage à mettre à disposition du Fournisseur un modèle de calendrier « Base avec extinction nuit 0h-6h » ayant les caractéristiques définies à l'article 4 de la présente convention.

En vertu de ce calendrier, Enedis réalisera via Linky une programmation de la grille fournisseur qui permet d'ouvrir et de fermer le contact sec aux horaires définis, à savoir d'ouvrir le contact sec entre 00h00 et 06h00.

S'agissant d'un projet expérimental, les Parties conviennent qu'il ne peut y avoir d'obligation de résultat.

Attachée au principe de non-discrimination, Enedis se réserve en tout état de cause le droit de développer des expérimentations et activités similaires avec des tiers.

### ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES

Compte tenu de sa nature expérimentale, la mission confiée à Enedis au titre de la présente convention ne donne pas lieu à une facturation de la part d'Enedis ni du Fournisseur, les rapports entre le Fournisseur et la Communauté de Communes étant régis entre eux par acte séparé. Il est entendu que toutes les consommations d'électricité facturées par le Fournisseur relatives aux PRM faisant l'objet de l'expérimentation, indépendamment du résultat de celle-ci, sont dues.

Chacune des Parties s'engage à prendre à sa charge ses propres coûts. La Convention est établie sans échange pécuniaire entre les Parties.



## ANNEXE 3

### ARTICLE 7. REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour la CC du Bassin Auterivain : ZI Robert Lavigne RD 820 31190 Auterive

Pour la Commune d'Auterive : Place du 11 Novembre 1918 31190 Auterive

Pour la Commune de Miremont : Place Carretier 31190 Miremont

Pour le SDEHG : 9 rue des 3 Banquets 31080 Toulouse CEDEX 6

Pour ENGIE : Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense Cedex

Pour Enedis : ENEDIS MPS 2 Rue Roger Camboulives 31100 Toulouse

Par ailleurs, les Parties désignent comme interlocuteurs opérationnels :

Pour la CC du Bassin Auterivain :

Pour la Commune d'Auterive :

Pour la Commune de Miremont :

Pour le SDEHG : Bertrand AUSSOLEIL / [bertrand.aussoleil@sdehg.fr](mailto:bertrand.aussoleil@sdehg.fr) / 0689332705

Pour ENGIE : Julien BANCE / [julien.bance@engie.com](mailto:julien.bance@engie.com) / 0637957918

Pour Enedis : Dirk CAZEMIER / [dirk.cazemier@enedis.fr](mailto:dirk.cazemier@enedis.fr) / 0611833620

Les Parties déclarent que la Convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

### ARTICLE 8. COMITE DE PILOTAGE

Les Parties se réunissent autant que nécessaire, sur demande de l'une ou l'autre des Parties, en comité de pilotage, composé, sauf décision contraire, des interlocuteurs qu'elles ont désignés à l'article 7 « Représentation des Parties ».

Une réunion de bilan à la fin de l'expérimentation sera organisée par Enedis. Des points d'avancement intermédiaires pourront être organisés au besoin et sur initiative des Parties qui ont pour objectif de favoriser la remontée d'informations et l'échange pendant l'expérimentation.

### ARTICLE 9. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de 1 (un) an.

Compte tenu du caractère expérimental de la Convention, elle ne peut être reconduite au-delà du délai indiqué ci-dessus.

## ANNEXE 3

En cas de difficultés techniques, de réclamation de tiers ou de considérations régulatrices ou règlementaires, Enedis a la faculté de suspendre ou de mettre fin au service avant le terme et à tout moment et sans faute ni indemnité de part et d'autre. Dans ce cas et sauf cas d'urgence, Enedis s'engage à informer préalablement les Parties par tout moyen au moins un mois avant la suspension ou l'arrêt.

### **ARTICLE 10. RESPONSABILITE**

En raison du caractère expérimental de la Convention, Enedis et ENGIE ne peuvent garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuels notamment concernant la mise en œuvre ou le fonctionnement ou les conséquences de la programmation. Les Parties prennent acte qu'elles ne peuvent pas rechercher la responsabilité d'Enedis ou d'ENGIE pour l'un de ces motifs.

### **ARTICLE 11. RESILIATION**

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention en cas d'un manquement grave et/ou répété aux obligations prévues par la Convention, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant un délai de 30 (trente) jours.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser aux autres parties une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

### **ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE**

La législation et la réglementation relatives aux Données à Caractère Personnel ainsi qu'aux Informations Commercialement Sensibles s'appliquent aux données faisant l'objet de la présente Convention.

Par ailleurs, les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées, par nature, comme confidentielles. Chaque Partie se porte garant du respect de cette confidentialité par ses salariés, associés, ou membres.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et une période de trois (3) ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de cette dernière.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers (toute personne physique ou morale non liée par cette Convention), elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Toute opération de communication externe relative à l'expérimentation fera l'objet d'une validation écrite, expresse et préalable de chacune des Parties.

## ANNEXE 3

### ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres Parties.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

\*\*\*\*\*

Fait à <lieu signature>,

le <date signature>,

En six exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Communauté de Communes

ENEDIS

Commune d'Auterive

Commune de Miremont

SDEHG

ENGIE

*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher toutes les pages*

## ANNEXE 3

### ANNEXE 1 : liste des PRM dont la collectivité est titulaire

---

Commune	N°PDL	Libellé	Etat de communication Linky
Auterive	23118089595709	HEMERA	OK
Auterive	23156295113785	LA BRUYERE	OK
Auterive	23156439831523	BASSIN	OK
Auterive	23162228558404	LA VIGNE	OK
Miremont	23188422572189	POMPIGNAL	OK

---